

## Arrêt

n° 274 472 du 21 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 6 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mars 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 20 août 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 septembre 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 30 septembre 2020.

1.2. Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

La demande de suspension introduite contre ces décisions a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 266 679, rendu le 13 janvier 2022. Le recours en annulation a été rejeté également (arrêt n° 274 359, rendu le 21 juin 2022).

1.3. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant, à dix-huit mois.

1.4. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui lui a été notifié le même jour.

Dans un arrêt n° 266 680 du 13 janvier 2022, rectifié par l'arrêt n° 269 529 du 8 mars 2022, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 6 janvier 2022, et rejeté la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le recours n'est dès lors pas recevable quant à la décision de maintien dans un lieu déterminé et seule sera examinée la demande d'annulation de la décision de reconduite à la frontière (ci-après « l'acte attaqué »).

## **3. Recevabilité.**

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.2. En l'occurrence, les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 30 septembre 2020. Le délai de dix-huit mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé depuis le 30 mars 2022, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

3.3. La partie requérante avait requis le traitement de son recours selon la procédure purement écrite. Dans ce cadre, elle pouvait déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats, le 23 mars 2022 en l'occurrence. Elle n'a toutefois fait valoir aucun élément relatif au maintien de son intérêt au recours, au-delà de la date susmentionnée du 30 mars 2022.

A défaut, le Conseil estime que l'intérêt actuel au recours n'est pas démontré. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. B. DESMET,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. DESMET

N. RENIERS